

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE MOLINEUF

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**ROUTE DEPARTEMENTALE 135
PR 9+635 et PR 10+080**

Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération
de Molineuf

LE MAIRE DE MOLINEUF

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R413.3 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant : que la mise en place d'un rétrécissement de chaussée à une voie avec sens de priorité nécessite l'abaissement de la vitesse à 30 Km/h

ARRETE N° 45-2013

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale 135 du PR 9+635 et le PR10+080 (chemin du Gué Taureau), dans l'agglomération de Molineuf, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MOLINEUF

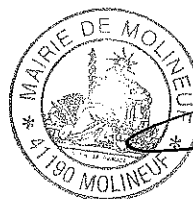
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MOLINEUF

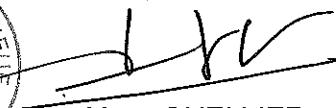
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de MOLINEUF
M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MOLINEUF le 2 Octobre 2013



Le Maire,


Jean-Yves GUELLIER